

## Arrêt

n° 83 768 du 27 juin 2012  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mai 2012.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN loco Me J.-P. DOCQUIR, avocats, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante craint d'être tuée en Côte d'Ivoire par les individus qui, en décembre 2011, l'ont menacée de mort après avoir assassiné son cousin qui s'était caché chez elle et qui était membre du Front populaire ivoirien (FPI), le parti de l'ancien président Gbagbo.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet ses propos lacunaires et inconsistants concernant la personne même de son cousin, les circonstances de la mort de la femme et des enfants de celui-ci, les raisons de la fuite de son cousin ainsi que l'emploi du temps de ce dernier pendant les neuf mois où il s'est caché au domicile de la requérante. Le Commissaire général considère enfin qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou

international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

De manière générale, la partie requérante met en cause les conditions dans lesquelles elle a été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») : elle était enceinte de huit mois et son audition a été sommaire et rapide, la possibilité ne lui ayant pas été donnée de s'expliquer sur les incohérences qui lui sont reprochées et qui n'apparaissent pas comme étant flagrantes.

Le Conseil constate que le rapport de l'audition du 20 février 2012 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4) ne mentionne pas qu'un quelconque incident, lié à l'état de grossesse avancé de la requérante à cette époque, en aurait perturbé le déroulement, ni que celle-ci ou son avocate aurait formulé la moindre remarque à cet égard. Le Conseil observe également que la partie requérante n'établit pas que cette audition, qui a duré plus de deux heures et quart, aurait été rapide et sommaire, ni que la requérante n'aurait pas eu la possibilité de s'expliquer, le moyen étant en outre formulé dans des termes généraux, sans indiquer ceux des propos de la requérante qui auraient été « viciés » par les circonstances dans lesquelles l'audition se serait déroulée. Le certificat médical que la partie requérante joint à sa requête et aux termes duquel elle était enceinte avec un terme prévu pour le 22 mars 2012 n'énerve en rien ce constat. Ce moyen n'est dès lors pas fondé.

Le Conseil considère que les arguments ainsi avancés par la partie requérante manquent de pertinence et qu'ils ne rencontrent pas de manière adéquate les nombreuses incohérences qui lui sont reprochées dans la décision : en conséquence, il estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de ses craintes.

Le Conseil constate que les documents déposés en photocopie à l'audience par la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 11) et relatifs à son identité, à savoir deux pages de son passeport ivoirien, un extrait conforme de son acte de naissance du 15 juin 2011, une carte professionnelle de son père et une carte nationale d'identité de sa mère, établissent son identité mais sont sans incidence quant aux faits qu'elle invoque. Quant aux autres documents, également déposés en photocopies à l'audience par la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 11), à savoir deux photos, l'une de la requérante, l'autre de ses deux enfants, ainsi qu'une lettre du 10 mai 2012 émanant de son fiancé et l'attestation d'identité de ce dernier, ils ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. En particulier, concernant ce courrier, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, rien ne garantissant dès lors sa sincérité, mais en tout état de cause, il n'apporte aucune précision sur les faits invoqués par la requérante et sur les recherches à son encontre.

La partie requérante fait encore valoir l'insécurité qui règne en Côte d'Ivoire. A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation d'une situation d'insécurité prévalant dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, l'article du 22 janvier 2012 joint à la requête et intitulé « Côte d'Ivoire : manifestation interrompue du FPI – les partisans de Ouattara s'apprêtaient à le brûler vif » ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et, partant, de la crainte qu'elle allègue.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la décision de ne pas comporter de motivation concernant la protection subsidiaire.

Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique n'est pas sérieuse, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié. En outre, le Commissaire général examine spécifiquement la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante précise que le dernier paragraphe de la page 5 de sa requête ainsi que les deux premiers paragraphes de la page 6 de sa requête concernent une autre affaire (dossier de la procédure, pièce 7).

Pour le surplus, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, la partie requérante ne produit aucun élément susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général qui a conclu à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé en Côte d'Ivoire. Elle se borne, en effet, à faire valoir l'insécurité qui prévaut dans ce pays, sans autre développement à cet égard de nature à démontrer l'existence en Côte d'Ivoire d' « une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. BERNE M. WILMOTTE